

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1992

NUMERO COMPLEMENTAIRE

au J.O.P.F. n° 18

du 30 Avril 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

	Pages
Arrêté n° 484 CM du 29 avril 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	873
Arrêté n° 485 CM du 29 avril 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	873
Arrêté n° 486 CM du 29 avril 1992 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	874
Arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire.	874
Arrêté n° 488 CM du 29 avril 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	876
Arrêté n° 489 CM du 29 avril 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	876
Arrêté n° 490 CM du 29 avril 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	877

Arrêté n° 491 CM du 29 avril 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.	877
Arrêté n° 492 CM du 29 avril 1992 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	878
Arrêté n° 493 CM du 29 avril 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.	879
Arrêté n° 494 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui.	879
Arrêté n° 495 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.	880
Arrêté n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.	880

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 484 CM du 29 avril 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 48,833 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 1496 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 485 CM du 29 avril 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 6,416 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 1497 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 486 CM du 29 avril 1992 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 484 CM du 29 avril 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 29 avril 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	145,65 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	1.893 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.283 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	157 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 1498 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du flouil à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 90-88 du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 modifiée portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de fixation de prix au stade de gros, du fioul de numéro de nomenclature douanière 27.10.00.32, 27.10.00.33 et 27.10.00.34 (extrait) à 2 % de teneur en soufre et moins, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de gros du fioul est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est actualisé le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année et résulte de l'addition des quatre postes suivants :

- Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du produit, telle que définie à l'article 3 ci-après,
- Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème, tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire,
- Montant de stabilisation des prix des hydrocarbures, résultant des dispositions de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990,
- Rémunération des prestations locales, définie annuellement par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— La valeur barème est déterminée sur la base des importations réalisées au cours de la période de quatre mois qui précède d'un mois l'application du prix actualisé. Elle résulte de la pondération de la valeur CAF totale des importations par les quantités figurant au connaissement.

Art. 4.— La valeur CAF de chaque importation, exprimée en F CFP, est le produit des quantités figurant au connaissement et de la somme du prix FOB "F", du prix du fret "T" et du coût de l'assurance, du produit rendu Papeete.

Art. 5.— Pour le raccordement des unités pondérales et volumétriques, à chaque arrivage, il est fait application de la densité calculée sur ledit arrivage.

Les freintes en mer sont réputées nulles.

Pour les conversions d'unités, il est à considérer :

1 baril = 158,98729 litres,
1 US gallon = 3,78541 litres.

Art. 6.— La valeur FOB, "F", exprimée en F CFP par TM, est actualisée comme suit :

$$F = F_0 \left(\frac{C}{C_0} \times \frac{X}{X_0} \times \frac{S}{S_0} \right)$$

F : Valeur FOB du produit à la date d'actualisation.

F₀ : Prix FOB initial du produit égal à 11.690 F CFP par tonne métrique.

S : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu.

S₀ : Taux initial du dollar égal à 101,171 F CFP.

C : Cotation moyenne à Singapour composée à 60 % de la moyenne des prix posting du "Médium Fo 180 Cst" Mobil Jurong-Shell Pulau Bukom, de 25 % de la moyenne des prix posting du "Diesel oil 0,5 % de soufre" Mobil Jurong-Shell Pulau Bukom, et de 15 % du prix Spot du "LSWR" du Platt's Oilgram Price Report, à la date de chargement du navire ou à défaut la cotation la plus proche.

C₀ : Cotation initiale égale à 106,410 US dollars par tonne métrique.

Art. 7.— La valeur du fret "T", exprimée en F CFP par TM est actualisée comme suit :

$$T = T_0 \left(\frac{S}{S_0} \times \frac{Tfr}{Tfr_0} \right)$$

T : Valeur du fret à la date d'actualisation.

T₀ : Valeur initiale du fret égale à 2.805 F CFP par tonne métrique.

S : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu.

S₀ : Taux initial du dollar égal à 101,171 F CFP.

Tfr : Taux de fret calculé par application à la date du connaissement du barème "Worldscale" sur la relation Singapour-Nouméa-Papeete pour des navires de la classe "General Purpose" au taux AFRA à l'exclusion de tout paramètre autre dont notamment la surcharge "Produit blanc" et le "Dead Freight". A défaut, il est fait application des dernières cotations connues. Cette règle s'applique quel que soit le lieu de chargement du produit.

Tfr₀ : Taux de fret initial fixé à 19,466 US dollars par TM.

Art. 8.— Le coût d'assurance est égal à 0,06576 % du prix "coût et fret" du produit.

Art. 9.— Les sociétés pétrolières font parvenir à M. le ministre chargé de l'énergie, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives au fioul importé par leurs soins et les valeurs des paramètres repris aux articles 6 et 7 du présent arrêté, dans les 48 heures qui suivent la réception de ce produit.

Le ministère chargé de l'énergie s'assure de la cohérence des paramètres déclarées par les sociétés pétrolières avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, l'intéressé en demande les justifications à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, la cotation internationale correspondante est appliquée.

Art. 10.— Si la copie des factures visée à l'article 9 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF forfaitaire est fixée, pour la période considérée.

Art. 11.— Si les prix ne sont pas publiés à l'échéance visée à l'article 2 ci-dessus, le prix du fioul est libéré. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Toute nouvelle fixation du prix du fioul est faite par référence à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des prix.

Art. 12.— L'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 488 CM du 29 avril 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général de prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 17,685 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 17,771 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: 17,658 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 17,059 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34 [extrait])	: 13,962 F CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 1491 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 489 CM du 29 avril 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 6,556 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 5,219 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38 et 39)	: 3,404 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 20,555 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34 [extrait])	: — 7,000 F.CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 1492 CM du 30 décembre 1991, modifié par l'arrêté n° 112 CM du 30 janvier 1992, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 490 CM du 29 avril 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 488 CM du 29 avril 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 29 avril 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 95,250 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 51,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: 49,580 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34 [extrait])	: 18,232 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1493 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 491 CM du 29 avril 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 6,750 F CFP/litre
- Pétrole : 5,420 F CFP/litre
- Gazole : 5,420 F CFP/litre.

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 8,850 F CFP/litre
- Pétrole : 7,120 F CFP/litre
- Gazole : 7,120 F CFP/litre.

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Art. 5.— L'arrêté n° 1494 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 492 CM du 29 avril 1992 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 490 CM du 29 avril 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 29 avril 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 102 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39) : 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1495 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1992 et qui

sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 493 CM du 29 avril 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1992 :

A - Basse tension *en F CFP par kWh*

- Usage domestique		
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	:	19,51
- 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh)	:	32,75
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	:	35,24

- Eclairage public	:	29,68
- Autres usages	:	34,41

B - Moyenne tension

- Tarif jour 1re tranche	:	25,24
- Tarif jour 2e tranche	:	16,71
- Tarif nuit	:	17,03
- Comptage uniforme	:	23,81

Art. 2.— L'arrêté n° 1499 CM du 30 décembre 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 494 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 15 octobre 1985 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 806 CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 12 août 1988 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. "Coder Marama Nui" est fixé à 13,25 F CFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 25 CM du 8 janvier 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 495 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu la convention n° 910018 du 15 janvier 1991 entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. "Tamara'a Nui" est fixé à 15 F CFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 24 CM du 8 janvier 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix des énergies dites renouvelables (paramètre H) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, est fixé à 13,37 F CFP le kWh à compter du 1er mai 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 26 CM du 8 janvier 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs